

h) Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61827

Gouvernement du Québec

Décret 657-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres nommés par le gouvernement, après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont notamment :

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle;

— trois membres exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, mesdames Amélie Côté et Marie-France Gagnier étaient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elles ont perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE des consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Frédérique Duplain-Laferrrière, étudiante, Université de Sherbrooke, à titre de membre étudiante à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle, en remplacement de madame Amélie Côté;

— madame Juliette Perri, agente de recherche et de planification, responsable de l'aide financière, Université du Québec à Montréal, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de madame Marie-France Gagnier;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61828